

Contrat d'assistance / Inscription du partenaire pour le capital-décès

Conformément à l'article 34 al. 2 lit. a, les partenaires de vie peuvent avoir droit à un capital-décès même s'ils n'ont pas partagé de domicile commun avec la personne assurée. Dans ce cas, il est nécessaire que le devoir mutuel d'assistance et d'entretien ait été déclaré à la VIG du vivant de la personne assurée au moyen de la présente convention d'assistance.

Informations sur la personne assurée et le partenaire

Employeur	Nom et adresse	N° d'assuré
Personne assurée	Nom / prénom	N° AVS / N° d'assurance sociale
	Adresse / NPA / Localité	Etat civil
Partenaire	Nom / prénom	N° AVS / N° d'assurance sociale
	Adresse / NPA / Localité	Etat civil
Partenariat de vie	Date du début du partenariat de vie selon les conditions ci-dessous	

Le partenaire de la personne assurée:

- doit être enregistré auprès de la VIG au moyen de ce formulaire, et
- ne doit pas être marié ou vivre en partenariat enregistré, et
- n'est pas lié à la personne assurée au sens de l'article 95 du Code civil suisse.

Un partenariat de vie donnant droit au capital-décès doit avoir duré au moins 5 ans au moment du décès. Les partenaires confirment par leur signature notariée que le partenariat existe par analogie au mariage au sens du devoir de fidélité selon l'art. 159 CC (devoir de fidélité dans les domaines sexuel, éthique et affectif) et du droit mutuel de renseignement sur la situation financière selon l'art. 170, al. 1 CC, depuis la date indiquée ci-dessus.

En outre, les soussignés prennent note que seules les dispositions du règlement en vigueur au moment de la survenance d'un cas de prévoyance sont applicables.

_____	_____	_____
Date	Signature de la/du partenaire	Signature de la personne assurée

Les signatures doivent être authentifiées officiellement.

A envoyer à la an Vorsorge in globo^M, Scan Center, Postfach, 8010 Zürich